

# **VD\_GERICHTE PE23.007927 vom 8. November 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.007927](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.007927)

FR: VD\_GERICHTE PE23.007927 du 8 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.007927 del 8 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 2**

CP ne constitue pas nécessairement une infraction pénale (TF 6B \_238/2022 du 10 janvier 2023 consid. 2.5) ; ainsi, la doctrine et la jurisprudence citent-elles, parmi d'autres exemples, une conduite grossière en public ou des reproches injustifiés (cf. TF 6B\_238/2022 précité, et les références citées). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3). En vertu de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; ATF 119 IV 25 consid. 2a). La gifle, les coups de poing ou de pied ou les fortes bourrades avec les mains ou les coudes constituent des exemples types de voies de

- 7 - fait (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, nn.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). Une procédure pénale peut ainsi, conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il

- 6 - incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP ; ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; TF 6B\_654/2022 du 22 février 2023 consid. 2.1 ; TF 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7 ; TF

6B\_196/2020 précité consid. 3.1).

### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 177 CP, se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Il est toutefois impératif, pour bénéficier de l'exemption de peine, que l'injure soit une réaction immédiate à un comportement répréhensible de l'injurié, lequel peut consister en une provocation ou tout autre comportement blâmable (TF 6B\_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.2 et les références citées ; ATF 117 IV 270 consid. 2c). La conduite répréhensible au sens de l'art. 177 al.

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 8 al. 1 CPP, auquel renvoie l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le Ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 CP sont remplies. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine (art. 52 CP). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 p. 309 s. ; TF 6B\_1160/2022 du 1er mai 2023, consid. 1.1.3 et la réf. citée). Une exemption de peine n'entre en ligne de compte que

- 8 - s'il n'y a aucune nécessité de punir (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3). Le comportement de l'auteur doit, en comparaison avec des actes typiques tombant sous le coup de la même disposition légale, paraître globalement insignifiant – tant du point de vue de la faute que des conséquences de l'acte – de sorte que la nécessité d'une peine fait manifestement défaut (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 ; TF 6B\_368/2017 consid. 5.2). Le champ d'application de cette disposition est donc relativement restreint (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 et les références citées). L'art. 52 CP peut également s'appliquer aux premiers stades de la procédure, afin de décharger les tribunaux (Dupuis et alii, op. cit., n. 8 ad art. 52 CP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, comme déjà mentionné (cf. supra consid. 1.3), le recourant se contente de présenter sa version des événements et s'indigne de la décision du Ministère public de ne pas entrer en matière alors que les faits seraient clairs. Il requiert à nouveau l'audition d'[...], sans toutefois exposer en quoi les déclarations de celui-ci pourraient être pertinentes, à savoir seraient susceptibles de modifier le double raisonnement fait par le Ministère public. Pour ce motif, cette réquisition n'est pas recevable. L'audition de cette personne – ou de toute autre personne présente à proximité des protagonistes – ne serait de toute manière pas déterminante quant à l'appréciation juridique des faits. Le Ministère public a en effet retenu que le prévenu avait giflé le plaignant en réponse à des insultes de ce dernier. Cette version est cohérente avec les éléments recueillis par la police. Il ressort ainsi de l'interrogatoire du prévenu, et de la vidéosurveillance, que P.\_\_\_\_\_ a mal répondu à ce dernier, sans que l'on ne puisse cependant retenir avec précision en quels termes, et D.\_\_\_\_\_ a immédiatement réagi par une gifle. Le recourant ne prétend pas que cette

appréciation des preuves serait erronées, ni que l'état de fait aurait été établi faussement ou arbitrairement à cet égard (cf. art. 393 al. 2 let. b CPP). Dans ces conditions, il faut admettre que le Ministère public était en droit d'appliquer l'art. 177 al. 3 CP. Cette appréciation juridique n'est au demeurant pas discutée par le recourant dans son acte de recours.

- 9 - Le recourant n'argumente pas non plus en quoi l'application des art. 8 CPP et 52 CP faite par le Ministère public serait erronée. On relève que les deux protagonistes ont été sanctionnés disciplinairement et que chacun a répondu à l'autre par un acte illicite, mais de peu de gravité. De plus, si l'on en croit les diverses causes déjà portées devant la Chambre de céans par P. \_\_\_\_\_, et les constatations de la police quant à sa « querulence » (cf. P. 6, p. 6), il semble être coutumier des conflits avec ses codétenus (par exemple PE22.016773-CMI, PE22.015080-CMI). Par conséquent, l'appréciation du Ministère public peut en outre être confirmée sur ce point. Au vu de ce qui précède, le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur la plainte de P. \_\_\_\_\_, tant les conditions de l'art. 310 al. 1 let. a CPP que celles de l'art. 310 al. 1 let. c CPP étant remplies. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Le recourant requiert l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. Cependant, il n'invoque pas, ni a fortiori n'établit, remplir les conditions de l'art. 136 al. 1 let. b CPP. Il n'expose en effet pas, dans son acte de recours, quelles sont les conclusions civiles qu'il entend faire valoir. De plus, le recours étant manifestement irrecevable, voire mal fondé, force est de constater qu'il était d'emblée dénué de chance de succès et que d'éventuelles conclusions civiles étaient donc vouées à l'échec. Ainsi, le recourant ne saurait bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite pour la présente procédure de recours (CREP 11 mars 2020/117 ; CREP 29 juin 2018/464 ; CREP 13 août 2015/478 et les références citées). Les frais de procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 10 - Pour tenir compte du fait que la Chambre de céans statue sur deux recours différents par deux arrêts similaires mais pas identiques, ces frais seront réduits à 660 fr. (art. 425 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 12 mai 2023 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de P. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 11 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

#### **E. 4**

et 5 ad art. 126 CP). La question de savoir si l'atteinte dépasse ce qui est socialement toléré, et parvient en ce sens au seuil des voies de fait, s'apprécie au regard des circonstances propres à chaque cas d'espèce (ATF 117 IV 14 consid. 2a ; Dupuis et al., op. cit., n. 6 ad art. 126 CP). L'art. 177 al. 3 CP place les injures et les voies de fait sur le même pied et il est

aussi applicable si le premier acte consiste en des voies de fait et non en une injure (cf. ATF 82 IV 181 consid. 2). Lorsque voies de fait ou injures se répondent, le juge a la faculté d'exempter l'un des protagonistes ou les deux. S'il lui apparaît que l'un d'eux est responsable à titre prépondérant de l'altercation, il n'exemptera que l'autre. L'art. 177 al. 3 CP ne permet pas seulement d'exempter l'auteur de la riposte, mais même l'auteur de l'acte initial. Cette disposition consacre donc la pratique judiciaire bien ancrée selon laquelle les protagonistes d'une altercation, dont les causes et l'enchaînement ne peuvent être que difficilement ou partiellement reconstitués, doivent être renvoyés dos à dos (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 35 ad art. 177 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.